

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-30-10-31/01/2018

Date de publication : 31/01/2018

Date de fin de publication : 25/10/2018

**IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Modalités
d'application du prélèvement - Modalités d'application de la retenue à la
source**

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source

Titre 3 : Modalités d'application du prélèvement à la source

Chapitre 1 : Modalités d'application de la retenue à la source

1

En application du 1° du 2 de l'[article 204 A du code général des impôts \(CGI\)](#), les revenus mentionnés à l'[article 204 B du même code](#) (BOI-IR-PAS-10-10-10 en cours de rédaction) font l'objet d'une retenue à la source (RAS) effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus.

Cette RAS est calculée en appliquant au montant imposable des revenus un taux transmis par l'administration fiscale ou, à défaut, un taux résultant d'une grille de taux par défaut (sur le calcul du taux de prélèvement, il convient de se reporter au BOI-IR-PAS-20 en cours de rédaction).

Le montant du prélèvement effectué est déclaré et reversé à l'administration fiscale par la personne tenue d'effectuer la RAS dans les conditions prévues à l'[article 87-0 A du CGI](#) et à l'[article 1671 du CGI](#).

10

Le présent chapitre apporte des précisions concernant :

- les personnes tenues d'effectuer la RAS et de la reverser à l'administration fiscale, également appelées débiteurs de la RAS ou "collecteur" (section 1, [BOI-IR-PAS-30-10-10](#)) ;

- les modalités de la phase préparatoire à l'application de la RAS à compter du 1er septembre 2018 (section 1.5, [BOI-IR-PAS-30-10-15](#)) ;
- les modalités de la transmission par l'administration fiscale et de l'application par les débiteurs, du taux de prélèvement (section 2, [BOI-IR-PAS-30-10-20](#)) ;
- les différentes obligations des débiteurs pour l'application de la RAS (section 3, [BOI-IR-PAS-30-10-30](#)) ;
- les régimes particuliers : particuliers employeurs et autres titres simplifiés en matière sociale, guichet unique du spectacle occasionnel (section 4, BOI-IR-PAS-30-10-40 en cours de rédaction) ;
- les régularisations diverses d'assiette ou de taux (section 5, BOI-IR-PAS-30-10-50 en cours de rédaction) ;
- et, enfin, le recouvrement, les sanctions, le contrôle et le contentieux liés à la RAS (section 6, BOI-IR-PAS-30-10-60 en cours de rédaction).